

*Privilège—M. Robinson*

Monsieur le Président, je crois qu'un député qui plaide coupable, qui avoue sa culpabilité à des crimes de fraude et d'abus de confiance, n'a plus le droit de siéger ici, dans ce Parlement.

*[Traduction]*

Le ministre de la Justice soutient que s'il y avait appel, la Chambre serait paralysée, mais voyons l'effet de cette affirmation. Un appel mettrait des années à parcourir la filière judiciaire, de la Cour d'appel jusqu'à la Cour suprême du Canada.

Croit-il vraiment que la Chambre serait paralysée, que nous serions incapables d'agir si l'appel était intenté? En attendant, nous arriverions à septembre 1990, date à laquelle le député deviendra admissible à la pension à vie. Il y a là de quoi discréditer la Chambre.

En terminant, j'aimerais faire valoir à quel point il importe que vous déclariez la motion recevable, en reconnaissant qu'il y a à première vue matière à privilège, que ce sont les privilèges de tous les députés qui sont en cause.

Si une question de ce genre, le fait qu'un député reconnaisse sa culpabilité à des accusations de corruption, n'est pas soulevée de cette façon, quelles autres solutions s'offrent aux députés?

En fait, il y en a deux. On pourrait comme je l'ai fait, donner un avis de motion sous la rubrique «Affaires émanant des députés», mais Votre Honneur connaît fort bien les limites, c'est le moins que l'on puisse dire, de cette façon de procéder. Une motion est inscrite au *Feuilleton*, mais elle ne peut même pas être débattue pendant une heure, à moins d'être tirée au hasard. Si, par bonheur, elle est choisie, elle peut alors être débattue par n'importe quel député. Il ne s'agit pas manifestement du mécanisme voulu pour permettre aux députés de soulever la question de privilège de cette nature ou des questions de corruption.

L'autre possibilité consiste, bien entendu, à présenter une motion dans le cadre des «Affaires courantes». Si cela est acceptable, alors, étant donné l'urgence de la question, elle pourrait être débattue et faire l'objet d'un vote.

Je remercie le greffier de la Chambre pour ses conseils et son aide. J'ai consulté le greffier et le conseiller parlementaire. Sauf erreur, on juge qu'une motion dans

le cadre des «Affaires courantes» ne serait pas recevable en l'occurrence.

On a porté à mon attention une décision de la présidence datée de juin 1959. On l'a cité comme précédent. Il est important de faire clairement la distinction entre les circonstances actuelles et celles en cause dans la décision de juin 1959 de la présidence.

Cette décision découlait de certaines observations formulées par le juge Thorson dans le cadre d'un jugement rendu dans une affaire qui ne concernait en rien le député en question. Dans le cadre de sa décision, l'Orateur a signalé alors clairement qu'il pouvait y avoir violation de privilège, lorsqu'un député se servait de ses fonctions à des fins privées, compromettait son indépendance en acceptant de l'argent, ou était reconnu coupable d'un crime scandaleux. Dans le cas particulier dont l'Orateur a été saisi en 1959, il n'en était rien. En fait, l'Orateur a déclaré, et je cite: «Le savant juge, parlant des témoignages, a-t-il dit ou laissé entendre que le député de Peel s'était rendu coupable d'une infraction pénale?»

Certainement pas. «Le député ne tirait lui-même aucun avantage ou bénéfice de ce qu'il a fait. Il n'y a eu aucun versement irrégulier de deniers publics. La conduite de l'honorable député n'était pas de cette nature».

Ce cas est fondamentalement différent. Le député concerné alors n'a pas abusé de sa charge publique. Par contre, en l'occurrence, l'affaire qui nous préoccupe touche tous les députés. Elle nuit aux privilèges de tous les députés et il s'agit d'un outrage à la Chambre.

En tant que députés, nous avons le droit de présenter une motion à la Chambre. Je vous implore, monsieur le Président, de reconnaître le fait que, en pratique, ce droit n'existe pas à moins que, dans à des circonstances très graves comme c'est le cas aujourd'hui, la présidence admette qu'il faut accorder la priorité à cette motion et que le bien-fondé de la question de privilège repose sur une présomption suffisante et qu'il incombe alors à la Chambre de déterminer les mesures à prendre. Cela ne peut pas se faire au moyen d'un avis de motion émanant d'un député. Je pourrais soutenir, mais je ne me lancerai pas dans ce débat aujourd'hui, que l'on pourrait et devrait peut-être donner suite à cette affaire pendant la période réservée aux Affaires courantes, mais on m'a avisé que cette façon de procéder est inacceptable.